RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE
ATTESTATION D'ASSURANCE

Numéro de contrat	158/1240748/001
Montant de la garantie par sinistre pour le total des dommages matériels et immatériels	Montant légal, c.à.d. au moins égal à la valeur de reconstruction de l'immeuble, lorsque la valeur de reconstruction de l'immeuble est inférieure à 500.000 EUR (1) et à 500.000 EUR (1) lorsque la valeur de reconstruction dépasse 500.000 EUR (1).

(1) indexé à l'indice ABEX du premier semestre 2007 (648)

EAD003

La Compagnie d'assurance :

Nom	FEDERALE Assurance
Adresse Agréée sous le numéro CBFA	Rue de l'Etuve 12 1000 Bruxelles 0124
Contact	

certifie qu'elle assure la Responsabilité Civile Décennale au sens des articles 1792 et 2270 du code civil, la personne morale ou physique désignée ci-dessous :

Nom	SA THOMAS ET PIRON HOME
Adresse	LA BESACE, 14 6852 MAISSIN
Numéro BCE	0415776939
Activité assurée	Promoteur-entrepreneur (Vous exécutez les travaux de construction, soit avec votre personnel, soit partiellement ou complètement avec des sous-traitants.)

Ainsi que tous ses sous-traitants conformément aux dispositions de la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires dans le secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification à la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte et à ses arrêts d'exécution.

Cette attestation est valable pour l'habitation :

Situé	Allée du Tulipier (45059) 9

Boîte	
Code Postal	6120
Ville/commune	HAM-SUR-HEURE
Nature des travaux	Fondations (hors gros-oeuvre) Gros-oeuvre (hors fondations) Travaux de toiture Menuiserie extérieure Parachèvements Equipements techniques (p. ex. installations sanitaires, chauffages, électriques, domotiques, ventilations, alarmes…)
Description cadastrale	56086C0676/00B003
Référence permis d'urbanisme	PURB/4898/2025
Permis délivré le	04/09/2025

EAD003

La couverture vaut pour une période de dix ans à partir de l'agréation des travaux.

Cette attestation est cessible à tout nouveau propriétaire de l'immeuble.

Sont exclus de la couverture :

1. les dommages résultant de la radioactivité,
2. les dommages résultant de lésions corporelles,
3. les dommages d'ordre esthétique,
4. les dommages immatériels purs,
5. les dommages apparents ou connus par l'assuré au moment de la réception provisoire,
6. les dommages résultant d'une pollution non accidentelle,
7. les dommages résultant des modifications et/ou améliorations apportées à l'immeuble après sinistre,
8. des dommages matériels et immatériels inférieurs à 2.500 euros, indexé à l'indice ABEX du premier semestre 2007,
9. les dommages qui sont indemnisés dans le cadre de la législation relative à l'indemnisation des dommages causés par le terrorisme.

Les exclusions prévues par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances restent également d'application.

L'assureur confirme que les informations reprises sur la présente attestation d'assurance sont conformes aux dispositions de la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification à la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte et à ses arrêtés d'exécution.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 2025.

Tom DE TROCH
Administrateur-délégué, CEO